

# COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

FÉVRIER 2025

DIRECTION DES ENQUÊTES ET DES  
POURSUITES EN INTÉGRITÉ MUNICIPALE

## RAPPORT D'ENQUÊTE

Conclusions et recommandations à la suite  
d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard  
de la Municipalité de Sainte-Monique

## Avertissement

Le contenu de ce document expose des faits ayant mené à la tenue d'une enquête, énonce les éléments sur lesquels s'appuie l'analyse et rend compte des conclusions de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission municipale du Québec ainsi que de ses recommandations.

La constatation des faits, les conclusions et les recommandations que contient ce document ne peuvent être considérées comme des déclarations de responsabilité pénale ou civile. Également, les règles de preuve et de procédure adoptées lors de l'enquête administrative sont différentes de celles qui régissent les cours de justice.

Les personnes qui ont collaboré à l'enquête ou qui sont à l'origine de celle-ci ne sont pas identifiées, et ce, dans le respect du principe de la confidentialité et de la protection contre les représailles. Il en va de même de toute information qui permettrait d'identifier l'une ou l'autre de ces personnes.

L'article 30 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* interdit à toute personne d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation. À cet effet, des amendes de 5 000 à 30 000 \$ sont prévues pour des personnes physiques et de 15 000 à 250 000 \$ pour des personnes morales.

Ce document a été réalisé par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission municipale du Québec.

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : [www.cmq.gouv.qc.ca](http://www.cmq.gouv.qc.ca).

ISBN : 978-2-555-00450-4

© Commission municipale du Québec, 2025

# Table des matières

|                                      |   |
|--------------------------------------|---|
| 1 – Le cadre légal de l’enquête..... | 4 |
| 2 – La divulgation.....              | 4 |
| 3 – L’enquête.....                   | 4 |
| 4 – Les conclusions .....            | 9 |
| 5 – Les recommandations .....        | 9 |

# 1 – Le cadre légal de l'enquête

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022<sup>1</sup>, la Commission municipale du Québec (ci-après « la Commission ») est chargée d'appliquer la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*<sup>2</sup> (ci-après « LFDAROP ») auprès des organismes municipaux<sup>3</sup>. Pour exercer ces fonctions, la Commission a désigné<sup>4</sup> la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (ci-après « DEPIM ») pour appliquer les articles 17.1 et 17.2 de la LFDAROP.

L'article 17.1 de la LFDAROP se lit ainsi :

**17.1.** Les divulgations concernant les organismes publics visés au paragraphe 9,1° de l'article 2 sont traitées par la Commission municipale du Québec dans le respect des règles prévues aux articles 10 à 15, compte tenu des adaptations nécessaires.

Au sens de l'article 4 de la LFDAROP, est considéré comme répréhensible tout acte qui constitue, selon le cas :

1° une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;

2° un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;

3° un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;

4° un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité;<sup>5</sup> le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;

5° le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;

6° le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible visé aux paragraphes 1° à 5°.

Conformément à l'article 11.1 de cette loi, la DEPIM est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*<sup>5</sup>, sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

La DEPIM s'est dotée d'une procédure concernant la divulgation d'un acte répréhensible et son traitement, laquelle est accessible sur le site de la Commission à l'adresse suivante : [www.cmq.gouv.qc.ca/guides](http://www.cmq.gouv.qc.ca/guides).

## 2 – La divulgation

La DEPIM a reçu des informations selon lesquelles des actes répréhensibles auraient été commis à l'égard de la Municipalité de Sainte-Monique (ci-après « la Municipalité »).

Plus précisément, des achats seraient effectués personnellement par la mairesse pour le compte de l'administration de la Municipalité et elle effectuerait des demandes de remboursement non permises par la Loi, notamment en lien avec un comité qui n'est pas municipal.

Également, la Municipalité serait prise avec des problèmes majeurs au niveau de son fonctionnement dû à un processus décisionnel défaillant et à l'irrespect, par la mairesse, du rôle et des responsabilités de chacun.

## 3 – L'enquête

Dans le cadre de son enquête, la DEPIM doit déterminer si les informations reçues sont avérées et, le cas échéant, si elles constituent un ou des actes répréhensibles commis à l'égard de la Municipalité en application de la LFDAROP.

Pour ce faire, la DEPIM a recueilli les documents requis en lien avec les informations reçues et elle a obtenu la version des faits de plusieurs témoins, dont les personnes mises en cause.

<sup>1</sup> Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ 2021, c. 31), art. 105 à 112 et 146.

<sup>2</sup> RLRQ, c. D-11.1.

<sup>3</sup> LFDAROP, art. 6, 12.1, 17.1, 17.2, 29, 32 et 34.

<sup>4</sup> Loi sur la Commission municipale, RLRQ, c. C-35, art. 19.

<sup>5</sup> RLRQ, c. C-37.

## Remarques préliminaires

En décembre 2022, à l'issue d'une enquête de la DEPIIM, la CMQ publiait un rapport concluant à la commission d'un cas grave de mauvaise gestion par certains agissements de la mairesse. Essentiellement, ce rapport concluait à l'interdiction d'utiliser une carte de crédit de la Municipalité et d'usurper les fonctions relevant de l'administration quotidienne, notamment en effectuant personnellement des achats<sup>6</sup>.

### 3.1 Dépenses et frais de la mairesse

#### *Cadre juridique*

La *Loi sur le traitement des élus municipaux* (ci-après « LTEM ») prévoit la possibilité, pour la mairesse, de poser un acte dont découle une dépense pour la Municipalité, dans la mesure où elle agit dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, lorsqu'elle représente la Municipalité ou encore à des fins de repas, dans certains contextes et à certaines conditions seulement<sup>7</sup>.

Les termes « exercice de ses fonctions » doivent s'interpréter selon les fonctions attribuées à la mairesse par la Loi. Ainsi, lorsqu'elle excède les limites de ses responsabilités légales en s'ingérant dans des tâches administratives, elle ne peut poser un acte dont découle une dépense pour la Municipalité.

#### *3.1.1 Dépenses effectuées et réclamées*

La présente enquête révèle que la mairesse effectue toujours des achats pour le compte de la Municipalité, et ce, malgré le retrait de la carte de crédit.

Plus précisément, entre les mois de janvier 2023 et octobre 2024, la mairesse effectue divers achats pour le compte de la Municipalité, et ce, sans résolution du conseil municipal l'autorisant. Ces dépenses sont déclinées par catégories dans le tableau ci-après.

| Type de dépense                 | Montant     |
|---------------------------------|-------------|
| Fleuristes                      | 539,25 \$   |
| Épiceries                       | 468,75 \$   |
| Vaisselle                       | 610,05 \$   |
| Livres                          | 350,78 \$   |
| Outils et fournitures de bureau | 527,14 \$   |
| Total                           | 2 495,97 \$ |

En l'occurrence, il appert de la nature des transactions que les dépenses faites par la mairesse ne cadrent pas dans l'exercice de ses fonctions, mais relèvent de l'administration quotidienne de la Municipalité.

Ainsi, malgré le rapport de la DEPIIM en 2022, la mairesse continue à effectuer personnellement des achats. Cette dernière justifie la poursuite de ce comportement en prétextant un manque de temps de l'administration et par souci d'économie des ressources de la Municipalité.

Par ailleurs, l'enquête démontre que, fort consciente de cette interdiction, elle a parfois usé de tactiques pour tenter de dissimuler le fait qu'elle effectue certains achats. Par exemple, lors de la présentation de factures à l'administration afin d'obtenir le remboursement, il arrive que cette dernière demande au directeur général d'inscrire que ces achats sont plutôt effectués par un employé. Également, lorsque la mairesse porte une dépense au compte de la Municipalité directement chez le commerçant, il lui arrive de signer de façon illisible certaines factures afin que sa signature ne puisse être reconnue.

Comme il a été mentionné dans le rapport de 2022, cette pratique de porter des dépenses au compte de la Municipalité ne permet pas au conseil de jouer pleinement son rôle de fiduciaire<sup>8</sup>. En effet, comme c'est le cas pour l'utilisation d'une carte de crédit par un élu, cette façon de procéder inverse le fardeau de démontrer que la dépense a été faite à des fins municipales.

#### *3.1.2. Frais de kilométrage réclamés*

L'enquête révèle également plusieurs irrégularités dans les frais réclamés à la Municipalité par la mairesse.

<sup>6</sup> Conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Municipalité de Sainte-Monique. DEPIIM, décembre 2022.

<sup>7</sup> *Loi sur le traitement des élus municipaux*, RLRQ, c. T-11.001, art. 25.

<sup>8</sup> Conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Municipalité de Sainte-Monique, précité note 6.

D'une part, la mairesse réclame à la Municipalité le kilométrage effectué lors de déplacements liés à certains des achats qui, rappelons-le, ne sont pas effectués dans l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, la mairesse réclame les frais de ses déplacements alors qu'elle effectue la surveillance des routes et fossés.

La division juridictionnelle de la Commission s'est déjà prononcée à ce sujet dans l'affaire *Belzile*<sup>9</sup> :

[69] Les déplacements faisant l'objet de réclamations par le maire Belzile, alors qu'il pose des actes relevant d'un employé municipal, excèdent son mandat de maire et ne peuvent être considérés comme des dépenses effectuées dans le cadre de ses fonctions. La patrouille, l'inspection et la surveillance de l'état des chemins municipaux relèvent des employés municipaux. Il s'agit de fonctions incompatibles avec celles d'un maire.

Il s'agit donc de réclamations auxquelles elle n'a pas droit pour des gestes qui excèdent les rôles et responsabilités qui lui sont dévolus par la Loi, ce qui constitue par ailleurs de l'ingérence dans le travail des officiers municipaux.

En l'espèce, compte tenu de la modicité des sommes en cause et l'engagement de la mairesse à remboursement celles-ci, il n'apparaît pas opportun de judiciaireiser le dossier. Cependant, le caractère préoccupant de cette situation nous incite à formuler une recommandation spécifique à ce sujet, soit l'adoption d'une procédure permettant d'éviter que des dépenses non admissibles soient remboursées.

Quant à l'ingérence, notons que le rapport de 2022 de la CMQ recommandait l'ajout d'un article au Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité concernant l'ingérence dans l'administration quotidienne de la Municipalité, et que cette recommandation n'a pas été suivie<sup>10</sup>.

### **3.1.3 Autres frais réclamés par la mairesse et certains conseillers**

Également, la mairesse et certains élus réclament une rémunération additionnelle pour leur présence au Comité des ressources humaines-travaux publics (ci-après « le

Comité TP-RH »). Or, ce comité n'a pas d'existence légale puisqu'il n'a pas été créé par résolution. Ainsi, toute rémunération liée à ce comité n'est pas permise.

Dans la même veine, la mairesse et certains élus réclament des frais liés à leur présence et à leurs déplacements pour assister aux rencontres d'un comité non municipal, soit le comité Vent d'élus. Ce comité, depuis tout récemment un OBNL, était constitué d'élus et d'ex-élus de la région visant à se regrouper pour empêcher l'implantation d'éoliennes.

Or, le *Règlement n° 07-2022 décrétant le traitement, la rémunération et l'allocation des élus municipaux* mentionne que seul un membre du conseil dûment nommé par résolution pour siéger sur un comité a droit à une rémunération additionnelle pour chacune de ses présences<sup>11</sup>.

Il appert qu'il n'existe aucune résolution du conseil municipal pour la nomination de membre sur ce comité.

La LTEM n'est d'aucun secours puisqu'elle prévoit que les conseillers municipaux ne peuvent poser un acte qui entraîne une dépense pour la Municipalité, à moins d'y être préalablement autorisés par résolution<sup>12</sup>.

Ainsi, la mairesse et les élus qui composent ces comités n'ont pas droit à ces rémunérations additionnelles.

## **3.3 Le processus décisionnel**

### **3.3.1 L'exclusion du directeur général de l'ensemble des comités**

L'enquête révèle que plusieurs comités existent au sein de la Municipalité, desquels le directeur général est exclu.

Contrairement à ce qu'exige la Loi<sup>13</sup>, il n'existe aucun compte-rendu des comités, faisant en sorte que le directeur général n'a aucune idée de ce qui est discuté ou étudié dans les comités et de ce qui doit faire l'objet d'une recommandation auprès du conseil municipal.

Or, le Code municipal prévoit expressément que le directeur général doit assurer la communication entre les comités et le conseil en vue de la prise de décision et qu'il doit être présent aux rencontres des comités.

9 (Re) Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l' élu Jean-Marc Belzile, 2021 CanLII 102693 (QC CMNQ) par. 69.

10 CMQ-69441-001 – Rapport-suivi des recommandations du rapport de la Commission à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Municipalité de Sainte-Monique, 1<sup>er</sup> mars 2023.

11 Règlement n° 07-2022 décrétant le traitement, la rémunération et l'allocation des élus municipaux, art. 2.3.

12 Loi sur le traitement des élus municipaux, note 7.

13 Code municipal, RLRQ, c. C-27.1, art. 82.

**212.** Dans l'application des articles 210 et 211, le directeur général exerce notamment les fonctions suivantes :

1° il assure les communications entre le conseil, le comité administratif et les autres comités, d'une part, et les autres fonctionnaires et employés de la municipalité, d'autre part;

[...]

5° il assiste aux séances du conseil, du comité administratif et des autres comités;

Conséquemment, l'exclusion du directeur général de l'ensemble des comités l'empêche non seulement d'avoir accès à l'information nécessaire afin d'effectuer son rôle de courroie de transmission à l'égard des autres membres du conseil, mais également le dépossède de ses pouvoirs alors qu'il est celui qui organise, dirige et contrôle les activités de la Municipalité<sup>14</sup>.

### **3.3.2 Le comité de ressources humaines et travaux publics**

Ce comité, uniquement composé de trois élus, dont la mairesse, est né d'une fusion entre le comité de voirie et le comité des ressources humaines, sans qu'aucune résolution concernant cette fusion n'ait été adoptée.

L'exclusion du directeur général aux rencontres du Comité TP-RH contrevient non seulement au Code municipal, mais également à la réglementation municipale, puisque la Municipalité a adopté en décembre 2010 un règlement ajoutant aux pouvoirs et aux obligations du directeur général en matière de ressources humaines<sup>15</sup>. Selon ce règlement, le directeur général est le gestionnaire des ressources humaines et a autorité sur tous les fonctionnaires et employés de la Municipalité.

L'enquête révèle que le suivi des sujets et des projets examinés ou étudiés par le Comité TP-RH est défaillant. Seuls les trois membres du Comité TP-RH sont au courant de la tenue de rencontres et de ce qui s'y discute puisque, comme pour les autres comités, il n'existe aucun compte-rendu officiel.

Or, depuis l'élection de novembre 2021, aucune résolution adoptée par la Municipalité ne fait état du suivi des recommandations du Comité TP-RH. Le Comité TP-RH semble, dans les faits, un comité décisionnel, comme le démontre cette résolution adoptée en avril 2023 :

#### **Mandat de consultation à la firme Concordia cabinet-conseil Inc.**

[...] CONSIDÉRANT QUE l'embauche d'un cabinet-conseil est nécessaire pour fournir à la mairesse et au comité de ressources humaines, de l'information et des analyses nécessaires pour prendre des **décisions éclairées** ; [...] <sup>16</sup>

En résumé, l'existence de ce comité, dont la constitution et le fonctionnement contreviennent à la Loi, met complètement de côté le rôle du directeur général en matière de gestion des ressources humaines et, comme il le sera expliqué ci-après, amène une gestion désorganisée de la Municipalité.

### **3.3.3 L'embauche d'une chargée de projet**

Au mois de septembre 2024, la mairesse contacte une personne afin de lui proposer un contrat de chargée de projet au sein de la Municipalité (ci-après « Chargée de projet »). Soulignons par ailleurs que cette personne a occupé le poste de directrice générale par intérim à plusieurs occasions, notamment lors du dépôt du premier rapport de la CMQ en 2022<sup>17</sup>.

Jugeant que certains projets devant être pilotés par le directeur général ne progressent pas au rythme souhaité, la mairesse confie à la Chargée de projet divers projets. Certains d'entre eux n'ont d'ailleurs pas fait l'objet de résolution par le conseil municipal.

La Chargée de projet accepte le mandat, sous condition de ne pas relever du directeur général et de bénéficier de la latitude nécessaire pour faire avancer les projets.

Alors que certaines dépenses sont déjà engagées, l'ensemble du conseil et le directeur général sont informés des démarches de la mairesse auprès de la Chargée de projet. Par la même occasion, le conseil adopte une résolution permettant son embauche<sup>18</sup> :

<sup>14</sup> *Ibid.*, art. 210.

<sup>15</sup> Règlement n°12-2010 – Règlement relatif au directeur général de la municipalité, adopté en vertu de l'article 210 du *Code municipal*.

<sup>16</sup> Résolution n° 2023-04-101, adoptée lors de séance du 18 avril 2023.

<sup>17</sup> Conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la municipalité de Sainte-Monique, précité note 6.

<sup>18</sup> Résolution n° 2024-10-170, adoptée le 4 octobre 2024.

#### Mandat d'une ressource comme chargée de projet

CONSIDÉRANT le retard dans la mise en œuvre de plusieurs projets;

CONSIDÉRANT les projets spécifiques à venir;

CONSIDÉRANT l'expérience professionnelle de la candidate et son expérience dans notre Municipalité;

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents de donner divers mandats à [...];

Elle rendra des comptes au comité travaux-publics, ressources humaines et devra travailler en coordination avec le Directeur général.

Cette résolution est libellée de façon large et porte à interprétation. Aucune modalité du contrat, telle que la durée, les projets lui étant confiés ou encore les montants alloués et budgétés n'y sont précisés.

Ce faisant, la structure décisionnelle mise en place par la mairesse dans le cadre de l'embauche de la Chargée de projet amène celle-ci à travailler sur des projets dont les tâches devraient être dévolues au directeur général<sup>19</sup>.

Également, la Chargée de projet relève et rend compte à un comité qui n'existe pas légalement et qui s'octroie un rôle décisionnel. L'enquête démontre que les orientations sont prises et que les projets sont finalisés à l'insu de la direction générale et de l'ensemble des membres du conseil municipal. Par exemple, dans le cadre de la planification d'un projet, les services d'un charpentier ont été retenus par la Chargée de projet, et ce, sans résolution. La nature du paiement des services de ce charpentier porte à confusion, puisque la Chargée de projet ajuste les heures de sa propre facture de façon à englober les heures effectuées par ce dernier alors que son nom n'apparaît nulle part dans la documentation municipale.

Soulignons qu'avant la date de publication du présent rapport, la Chargée de projet avait mis fin à son contrat avec la Municipalité.

#### 3.3.4 Absence de délégation du pouvoir de dépenser

Le Code municipal prévoit que seuls un fonctionnaire ou un employé peuvent se faire déléguer par le conseil le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Municipalité :

**961.1** Le conseil peut faire, amender ou abroger des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité. [...]

Malgré une absence de délégation de dépenser à son égard, la Chargée de projet engage des dépenses chez différents commerçants pour ensuite refiler la facture à la Municipalité ou demander à ce qu'elles soient portées directement au compte de la Municipalité détenu chez le commerçant.

### 3.4 Omission de la mairesse d'exercer son pouvoir de surveillance, de contrôle et d'investigation

La Loi prévoit que la mairesse a l'obligation de veiller « à ce que les revenus de la Municipalité soient perçus et dépensés suivant la Loi » et à « l'accomplissement fidèle et impartial des règlements et des résolutions ».

**142.1.** Le chef du conseil exerce le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur les affaires et les officiers de la municipalité, voit spécialement à ce que les revenus de la municipalité soient perçus et dépensés suivant la loi, veille à l'accomplissement fidèle et impartial des règlements et des résolutions et communique au conseil les informations et les recommandations qu'il croit convenables dans l'intérêt de la municipalité ou des habitants de son territoire.

Comme le reconnaît la jurisprudence, il découle des comportements décrits dans le présent rapport que la mairesse omet d'exercer son pouvoir de surveillance, de contrôle et d'investigation et contrevient aux obligations contenues à cet article :

[48] Agissant comme il l'a fait, il s'est mis dans la position d'un exécutant alors que son devoir est de veiller à l'exécution des décisions municipales. Comment peut-il alors exercer son droit de surveillance sur ce qui se passe dans les affaires de la municipalité? Comment peut-il avoir l'indépendance pour investiguer les plaintes des citoyens? Comment peut-il exercer un contrôle lorsqu'il est amené à mettre en œuvre le pouvoir général du premier

<sup>19</sup> Code municipal, précité note 13, art. 210, 211 et 212.

magistrat, surtout au cas de force majeure? Dans certaines circonstances, il doit agir comme *primus inter pares*. Il doit être au-dessus de la mêlée. [...] <sup>20</sup>

Or, la Loi est claire, il s'agit de fonds publics et la mairesse doit veiller à ce que l'argent des contribuables soit utilisé de façon légale, transparente et responsable.

## 4 — Les conclusions

L'enquête démontre plusieurs actes répréhensibles à l'égard de la Municipalité au sens des paragraphes 1°, 3° et 4° de l'article 4 de la LFDAROP, soit des contraventions à une loi du Québec, un usage abusif des fonds publics et un cas grave de mauvaise gestion.

En effet, en matière de dépenses, il ressort de l'enquête qu'à peine un mois suivant la publication du premier rapport de la CMQ dénonçant cette pratique contraire à la Loi, la mairesse continue à effectuer des dépenses non autorisées et à demander des remboursements de frais liés à des comités non conformes.

Quant à la Chargée de projet, ancienne directrice générale par intérim de la Municipalité, celle-ci bénéficie d'un mandat indéfini et illimité dans le cadre duquel elle effectue des dépenses et une facturation contraires à la Loi.

Par ailleurs, le mode de fonctionnement instauré par la mairesse centralise les décisions entre ses mains et la place dans une position où elle ne peut exercer son pouvoir de surveillance, d'investigation et de contrôle.

Quant aux citoyens de la Municipalité, ils subissent un préjudice des pratiques opaques mises en place, ce qui les empêche de suivre adéquatement l'utilisation des fonds publics.

Ces dysfonctions placent la Municipalité dans une position où, sans mécanismes de surveillance et de contrôle adéquats, elle est vulnérable à des abus encore plus graves.

## 5 — Les recommandations

Au regard de ce qui précède, il est recommandé que :

1. Le présent rapport soit déposé à la première séance ordinaire du conseil suivant sa publication;
2. La Municipalité ajoute, sans délai, au Code d'éthique et de déontologie des élus une règle interdisant à ceux-ci de s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité;
3. La Municipalité se dote d'une procédure pour s'assurer que toute demande de remboursement de dépenses et de réclamations de frais est conforme au *Code municipal*, à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et au *Règlement sur le traitement des élus*;
4. La Municipalité revoie la structure et le fonctionnement du Comité TP-RH afin de le rendre conforme à la Loi;
5. La Municipalité évalue l'opportunité de modifier son Règlement de délégation du pouvoir de dépenser afin d'en élargir l'application à d'autres employés;
6. La Municipalité, par résolution, pour chacun de ses comités, établit un mandat de consultation clairement défini, nomme ses membres suivant chaque élection et prévoit la participation du directeur général aux rencontres.

Québec, le 5 février 2025

### ORIGINAL SIGNÉ

Direction des enquêtes et des poursuites  
en intégrité municipale

<sup>20</sup> Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l' élu Roland-Luc Béliveau, 2018 CanLII 34541, par. 73 à 75.

**Commission  
municipale**

**Québec**



*La saine gestion au bénéfice de tous*

